



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.721/2
du 25 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'portant
exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du
11 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention en
faveur des établissements fermés depuis le 2 novembre 2020
par décision dans le cadre de la crise coronavirus COVID-19
et modifiant diverses réglementations'

Le 20 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention en faveur des établissements fermés depuis le 2 novembre 2020 par décision dans le cadre de la crise coronavirus COVID-19 et modifiant diverses réglementations'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« – La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

– Il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques ;

– Suite aux mesures de fermeture qui se sont poursuivies, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

– La présente aide a notamment pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

– Les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui devrait être évité à tout prix ;

– Ces problèmes et effets se feront sentir à très court terme et il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

– Il convient dès lors de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ;

– Il s'agit d'activités qui ont dû fermer sur base de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2020 tel que modifié le 1^{er} novembre 2020, afin de ne pas être discriminatoire, il y a lieu de les intégrer dans les secteurs admis ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article 1^{er}, 2°, du dispositif sera omis. Il n'est en effet pas nécessaire de définir le mot « entreprise », lequel n'apparaît pas ailleurs au sein du dispositif de l'arrêté ministériel en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT